



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.2/42/L.53  
13 novembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 82 d) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :  
COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE PAYS EN  
DEVELOPPEMENT

Guatemala\* : projet de résolution

Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 1/, et ses résolutions 34/117 du 14 décembre 1979 et 35/202 du 16 décembre 1980, concernant la coopération technique entre pays en développement,

Réaffirmant l'importance de la coopération technique entre pays en développement et le rôle de catalyseur que les organismes des Nations Unies ont à jouer en appuyant ces activités conformément au Plan d'action de Buenos Aires,

1. Réaffirme la validité et la pertinence de toutes les recommandations du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement;

---

\* Au nom des Etats Membres de l'ONU qui font partie du Groupe des 77.

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

2. Fait siennes les décisions adoptées à sa cinquième session par le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement 2/;

3. Prie instamment les gouvernements des pays développés d'appuyer sans réserve l'application des recommandations 35 et 36 du Plan d'action de Buenos Aires;

4. Invite les pays en développement à continuer de renforcer leurs centres de liaison pour la coopération technique entre pays en développement en vue de promouvoir leurs activités à l'échelon des pays;

5. Recommande que le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes compétents des Nations Unies continuent d'appuyer toutes les activités de coordination relatives à la coopération technique que les pays en développement organisent entre eux, en particulier les rencontres biennales entre les chefs des organes nationaux de coopération technique, et de donner la suite voulue aux recommandations adoptées lors de ces rencontres en ce qui concerne l'appui apporté par les organismes des Nations Unies à la promotion de la coopération technique entre pays en développement;

6. Prie tous les organismes des Nations Unies de rechercher des sources supplémentaires de financement pour les projets et activités relevant de la coopération technique entre pays en développement, y compris les sources de caractère interrégional et mondial, et d'allouer une proportion croissante de leurs ressources aux activités et projets relevant de la coopération technique entre pays en développement;

7. Réaffirme qu'il faut faire pleinement usage des capacités des pays en développement et, à cet égard, invite les organismes des Nations Unies à s'efforcer plus activement d'utiliser le matériel, les services, les experts et les consultants dont disposent les pays en développement, conformément aux règles et règlements en vigueur et à continuer de réexaminer leurs pratiques et leurs politiques en matière d'achats;

8. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, conformément aux règles et règlements en vigueur, pour accroître les achats de matériel et de services dans les pays en développement, s'informant des possibilités offertes par ces pays dans le domaine des achats et en diffusant plus largement des informations relatives aux possibilités et aux pratiques du système des Nations Unies en matière d'achats, et invite tous les organismes des Nations Unies à prendre également les mesures nécessaires;

9. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement et les organismes des Nations Unies de prendre les mesures voulues pour que chaque pays en développement puisse avoir le choix d'exécuter chaque projet de coopération technique, totalement ou en partie, dans le cadre de la coopération technique entre pays en développement ou selon les méthodes traditionnelles d'assistance technique;

10. Recommande au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager d'affecter au moins 25 % des chiffres indicatifs de planification régionaux, interrégionaux et mondiaux au financement de la coopération technique entre pays en développement;
11. Prie instamment tous les organismes des Nations Unies d'appuyer activement, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'application de la décision 5/9 du Comité de haut niveau, en date du 27 mai 1987;
12. Prie les organismes des Nations Unies de participer activement à l'examen et à l'évaluation d'ensemble du Plan d'action de Buenos Aires, auxquels il sera procédé lors de la sixième session du Comité de haut niveau, en 1989;
13. Prie les organismes des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, les mesures requises pour assurer l'application des décisions du Comité de haut niveau et de la présente résolution;
14. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'accorder l'attention voulue, lors de sa trente-cinquième session, à l'application des résolutions et décisions du Comité de haut niveau, notamment de la décision 5/2 en date du 27 mai 1987;
15. Prie le Secrétaire général d'attribuer le rang de priorité voulu à la coopération technique entre pays en développement lorsqu'il formulera ses propositions pour le prochain plan à moyen terme;
16. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

-----